

DECISION DU MAIRE (13/2023)

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22-26° permettant au maire, par délégation du Conseil Municipal, de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Vu la délibération n° 1 du 09 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre des décisions en vertu de l'article L 2122-22-26° susvisé, permettant au maire, par délégation du Conseil Municipal, de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions susceptibles d'être accordées dans le cadre des projets communaux, quels que soient la nature et le montant prévisionnel de la dépense,

Vu le projet de rénovation de la piscine municipale,

Vu le plan de financement de cette opération :

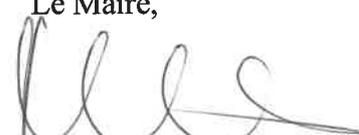
DEPENSES (HT)		RECETTES	
Diagnostic et étude de faisabilité	20 400,00 €	Etat	1 119 141,60 €
Assistance à la consultation du maître d'œuvre	20 100,00 €	Autofinancement	279 785,40 €
Travaux de rénovation	1 358 427,00 €		
TOTAL	1 398 927,00 €	TOTAL	1 398 927,00 €

Décide :

De solliciter auprès de l'Etat une subvention au taux maximal dans le cadre du projet de rénovation de la piscine municipale.

Fait à Vouvray, le 19 décembre 2023.



Le Maire,

Brigitte PINEAU